

- > **Modulation de la PPV selon l'ancienneté**: l'Urssaf précise la notion d'écarts disproportionnés...
- > ... « **une certaine latitude est laissée aux entreprises** », selon César Solis (avocat)
- > **Assurance chômage**: la réduction de 40 % de la durée d'indemnisation est écartée mais reste à débattre
- > **Les modalités d'imputation du paiement partiel** des cotisations et contributions sociales sont fixées
- > **Éric Dupond-Moretti présente son plan d'action** issu des États généraux de la justice

le dossier pratique p. 1-12

- > **Un mois d'actualité** - Décembre 2022

RÉMUNÉRATION

Modulation de la PPV selon l'ancienneté : l'Urssaf précise la notion d'écarts disproportionnés

Depuis une mise à jour du 21 décembre 2022, le *Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS)* précise que l'utilisation du critère de modulation lié à l'ancienneté ne doit pas conduire à des « écarts disproportionnés » dans le montant de la PPV. Comment comprendre cette notion ? Interrogée par *Liaisons sociales quotidien*, l'Urssaf apporte des précisions sur ce qui est susceptible, ou non, de remettre en cause les exonérations.

Lors d'une mise à jour du *BOSS* datée du 21 décembre 2022, l'Urssaf a intégré au questions-réponses consacré à la prime de partage de la valeur (PPV) un exemple de modulation selon le critère de l'ancienneté conduisant à « des écarts de montant de prime disproportionnés » (v. *l'actualité* n° 18702 du 29 déc. 2022). Le 30 décembre 2022, l'Urssaf nous a confirmé la remise en cause des exonérations en cas de modulation jugée excessive tout en nous livrant un exemple de modulation conforme à l'intention du législateur. État des lieux.

Remise en cause des exonérations en cas de modulation disproportionnée

Les questions-réponses mis à jour présente désormais un exemple de modulation fondée sur le critère de

l'ancienneté conduisant à des « écarts disproportionnés ». Il s'agit d'une entreprise prévoyant un montant de 2 500 € de PPV pour les salariés ayant une ancienneté d'au moins dix ans et 50 € pour les autres.

L'entreprise « ne pourrait bénéficier du régime social de faveur associé au versement de la PPV, toute forme de disproportion (étant contraire à l'esprit de la loi », nous a confirmé l'Urssaf. Selon elle, « le caractère disproportionné résulte du fait que, si le montant de la prime n'est pas nul pour les salariés dont l'ancienneté est inférieure à dix ans, il est d'un montant manifestement dérisoire au regard de celui prévu pour les salariés qui ont une ancienneté d'au moins dix ans ». L'intention du législateur, tel que détaillée dans l'exposé des motifs de la loi Pouvoir d'achat, est, poursuit-elle, d'instituer « des mesures de promotion des revenus d'activité et de partage de la valeur ajoutée ». La Direction de la sécurité sociale (DSS), que nous avons également interrogée, abonde : « la notion d'écart disproportionné est une conséquence directe de la loi [...]. Une différenciation manifestement disproportionnée qui aurait de facto pour effet de quasiment exclure une partie des salariés, ne respecterait pas les dispositions légales ».

Que peuvent faire les entreprises qui ont institué une modulation disproportionnée ? Selon Étienne Pujol, avocat associé du cabinet BerryLaw, deux solutions sont envisageables : invoquer le « droit à l'erreur » auprès de l'Urssaf ou, par anticipation, conclure (ou établir) un avenant à l'accord (ou à la

décision unilatérale) mettant en place la prime de partage de la valeur pour corriger le tir.

Nouvel exemple de modulation proportionnée

Selon l'Urssaf, l'intention du législateur est respectée lorsqu'une « certaine proportion [est introduite] dans l'application du critère de modulation [...] entre le montant de la PPV et l'ancienneté du salarié bénéficiaire ». Pour illustrer son propos, l'organisme de recouvrement nous a transmis, le 30 décembre, un nouvel exemple de modulation, qui n'a pas été intégré au *BOSS*.

// Journée d'actualité

**Négociation d'entreprise –
Les sujets à inscrire
au calendrier 2023 !**

En présentiel ou connecté à distance en direct

Quels sujets sera-t-il opportun d'inscrire au calendrier des négociations 2023 ? Pouvoir d'achat, télétravail, transition écologique et développement durable. Retrouvez nos experts le **mardi 7 février 2023**.

Avec les interventions de Marijke Granier-Guillemar, avocate associée (Cabinet MGG Legal) ; Mikaël Klein, avocat associé (Cabinet LBBa) ; Ouria Yazid, directrice des ressources humaines (Mac Cann).

Pour plus d'informations :
www.wk-formation.fr/conferences
Tél. : 09 69 32 35 99

Dans celui-ci, conforme à l'intention du législateur, l'entreprise a institué, par accord, une prime de partage de la valeur d'un montant de :

– 2 500 € pour les salariés ayant une **ancienneté d'au moins dix ans** dans l'entreprise ;

– 1 250 € pour ceux dont l'ancienneté est comprise **entre cinq et dix ans** ;

– 500 € pour les salariés dont l'ancienneté est **inférieure à cinq ans**.

Dans cet exemple, « il y aurait lieu d'ad-

mettre que l'intention du législateur est respectée du fait d'une **certaine proportion introduite** dans l'application du critère de modulation tiré de l'ancienneté. On observe une certaine proportionnalité entre le montant de la prime et l'ancienneté du salarié bénéficiaire », explique l'Urssaf.

« En l'état, aucun seuil [permettant de distinguer les modulations disproportionnée et proportionnée] n'a été fixé », nous a encore précisé l'Urssaf le 2 jan-

vier 2023. Ce que confirme la DSS, selon laquelle « le caractère proportionné de la modulation **s'apprécie au cas par cas** ».

Mais alors, comment les entreprises peuvent-elles être certaines que la modulation selon l'ancienneté ainsi que les exonérations associées ne soient remises en cause ? Selon Étienne Pujol, un audit assez fin sur la composition des effectifs est nécessaire avant la mise en place d'une PPV modulée, afin d'anticiper une éventuelle critique de l'Urssaf. ■

RÉMUNÉRATION

Modulation de la PPV : « une certaine latitude est laissée aux entreprises », selon César Solis (avocat)

Comment interpréter la mise à jour du BOSS, datée du 21 décembre 2022, selon laquelle la modulation de la prime de partage de la valeur (PPV) en fonction de l'ancienneté ne doit pas conduire à des écarts disproportionnés ? En complément des précisions apportées par l'Urssaf et la DSS à *Liaisons sociales quotidien* (v. l'article précédent), César Solis, avocat Counsel au sein du cabinet Steering Legal, nous livre ses conseils.

Comment analysez-vous la position de l'Urssaf sur la modulation de la PPV en fonction de l'ancienneté ?

Selon moi, l'administration ne va pas systématiquement remettre en cause l'exonération en raison de l'utilisation du critère de modulation lié à l'ancienneté. Dans sa mise à jour du 21 décembre dernier, elle donne un exemple assez caricatural d'une modulation conduisant à un « écart disproportionné ». À travers celui-ci, l'administration n'entend pas interdire toute utilisation du critère de modulation selon l'ancienneté, mais donner une « grille de lecture », aussi imprécise soit-elle, aux entreprises. Ces dernières doivent faire un usage rationnel de la modulation de manière à ne pas aboutir à des écarts de montant de PPV substantiels, voire à une suppression de la PPV pour certains salariés. Cela ferait de l'ancienneté un critère d'attribution (interdit) et non un critère de modulation (permis par la loi).

Une certaine latitude est donc laissée aux entreprises au moment de moduler leur PPV, notamment en fonction du critère de l'ancienneté.

Le risque de remise en cause des exonérations est donc faible ?

Des doutes subsistent : l'administration ne définit pas de manière précise ce qu'elle entend par « disproportionnalité », pas plus que « l'intention du législateur » qui, selon elle, doit toujours être respectée. C'est en fonction de cette « grille de lecture » imprécise que les entreprises ayant déjà conclu un accord ou une DUE (décision unilatérale de l'employeur) sur la PPV, dont le montant est modulé en fonction de l'ancienneté, devront déterminer leur risque. Ce qui en pratique pourra s'avérer être un exercice difficile.

Ce n'est que si l'application du critère de modulation conduit à des écarts qui sont substantiels entre salariés, voire à une suppression totale de la PPV pour certains salariés, que le risque d'une remise en question de l'exonération par l'administration, en cas de contrôle, est réel.

Comment réagissent vos clients concernés ?

Même si le critère de l'ancienneté a été utilisé par certains d'entre eux au moment de moduler la PPV dans leur accord ou leur DUE, celui-ci n'a pas été exclusif et a été combiné avec d'autres critères de modulation légaux. De sorte que le risque de voir remises en cause les exonérations sociales est limité.

Que conseillez-vous à une entreprise qui envisage de mettre en place la PPV en modulant son montant en fonction de l'ancienneté ?

Même si la remise en cause des exonérations sociales en raison d'une modu-

lation n'est pas automatique, le risque existe et la prudence doit être de mise. Afin de le limiter, je conseillerai un recours raisonné à ce critère de modulation lié à l'ancienneté et la combinaison avec les autres critères de modulation légaux. L'objectif est d'éviter une forte modulation liée exclusivement à l'ancienneté qui conduirait, en pratique, à limiter significativement et/ou priver de PPV les salariés avec une faible ancienneté.

Par ailleurs, en raison de l'existence de ce risque mais aussi du fait que l'administration pourra être amenée à apporter des précisions sur les points en suspens, je serai d'avis de négocier un accord ou rédiger une DUE à durée déterminée, se limitant à l'année en cours. ■

// E-learning – CPF

► Gérer la paie de A à Z

Formation e-learning 100 % accompagnée

Obtenez des solutions concrètes pour la gestion et l'administration du personnel au quotidien, et des méthodes pour maîtriser les techniques et les règles légales pour sécuriser la paie. Votre parcours de formation à distance 100 % accompagnée vous permettra d'avancer à votre rythme et en fonction de vos disponibilités.

Pour plus d'informations :
<https://www.wk-formation.fr/liaisons-sociales/formations/e-learning-certifiant-paye-parcours>
Tél. : 09 69 32 35 99

Assurance chômage: la réduction de 40 % de la durée d'indemnisation est écartée mais reste à débattre

Le gouvernement a renoncé, dans l'immédiat, à la possibilité de réduire la durée d'indemnisation de 40 % en cas de taux de chômage inférieur à 6 %. Un nouveau projet de décret, transmis aux partenaires sociaux le 5 janvier, ne fait en effet plus mention de cette possibilité. Mais ce n'est que partie remise, car selon la première ministre, Élisabeth Borne, ce sujet sera abordé dans la concertation sur les futures règles de l'assurance chômage.

Face à la levée de boucliers des **organisations syndicales** (v. l'actualité n° 18701 du 28 déc. 2022), le gouvernement a revu la copie de son projet de décret visant notamment à acter la **modulation** de la **durée d'indemnisation** du chômage en fonction de la situation du marché du travail, au 1^{er} février prochain. Conformément aux annonces de la Première ministre du 3 janvier sur Franceinfo, la disposition en cause, prévoyant une **réduction allant jusqu'à 40 %** en cas de taux de **chômage inférieur à 6 %** a été supprimée du nouveau texte transmis à la Commission nationale de la

négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) le 5 janvier (v. l'actualité n° 18706 du 4 janv. 2023). Le reste du projet de décret demeure en revanche inchangé.

Un retrait de la possibilité de réduire la durée d'indemnisation de 40 %...

« On a voulu être transparents en affichant toutes les situations et les règles qui s'appliqueraient, y compris si le taux de chômage passe en dessous de 6 % », a expliqué Élisabeth Borne le 3 janvier. Et de poursuivre, « j'entends que ce point n'a peut-être **pas suffisamment** fait l'objet de **discussions**, donc nous allons le **retirer** ». C'est désormais chose faite. L'article 3 du projet de décret initial, qui renforçait la possibilité de réduire la durée d'indemnisation, a été supprimé de la nouvelle version du texte.

À la **surprise des organisations syndicales**, le gouvernement était en effet allé plus loin que ce qui leur avait été annoncé à l'issue des concertations relatives à la modulation de la durée d'indemnisation du chômage (v. l'ac-

tualité n° 18677 du 23 nov. 2022). Le projet de texte, qui leur avait été transmis le 22 décembre dernier, prévoyait en effet que le **coefficient réducteur** de 0,75 puisse passer à 0,6 en cas de baisse du taux de chômage à un niveau inférieur à 6 %. La **réduction de 25 %** de la durée d'indemnisation qui devrait s'appliquer au 1^{er} février aurait ainsi pu être **portée à 40 %**.

... mais pas un abandon

Si la disposition a été retirée du projet de décret, l'exécutif n'entend pour autant pas abandonner cette option. « Nous **remettrons ce sujet** dans la **concertation** sur les futures règles de l'assurance chômage » a en effet précisé Élisabeth Borne. Cette concertation devrait précéder la future **négociation interprofessionnelle** sur les règles d'indemnisation qui doit se tenir à la **fin de l'année**. ■

Projet de décret relatif au régime d'assurance chômage, transmis à la CNNCEFP le 5 janv. 2023

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR :**
www.liaisons-sociales.fr

Les modalités d'imputation du paiement partiel des cotisations et contributions sociales sont fixées

Pris en application des LFSS pour 2021 et 2022, un décret du 30 décembre précise l'ordre d'imputation du paiement partiel des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants. Il met également à jour les règles applicables en matière de modulation en temps réel des cotisations et contributions des travailleurs indépendants à l'occasion de la prolongation de cette expérimentation. Le texte supprime en outre la majoration de retard applicable à ces derniers en cas d'erreur d'estimation importante de revenu.

Un décret du 30 décembre 2022 met en œuvre plusieurs dispositions issues des lois de financement de la sécurité sociale pour 2021 et 2022 (v. le dossier juridique -Sécu., financ.- n° 42/2021 du 4 mars 2021 et n° 22/2022 du 2 févr. 2022), concernant l'ordre d'imputation du paiement partiel des cotisations et contributions sociales des employeurs et travailleurs indépendants, la prolongation de l'expérimentation du paiement des cotisations en temps réel et la suppression de la majoration de retard qui était applicable aux travailleurs indépendants en cas de sous-estimation importante de leur revenu.

Ces dispositions sont entrées **en vigueur le 1^{er} janvier 2023**. Toutefois, pour les employeurs agricoles et les travailleurs indépendants agricoles, les dispositions relatives à l'ordre d'imputation du paiement partiel des cotisations entreront en vigueur à une date fixée par arrêté et au plus tard au 1^{er} janvier **2024**.

Ordre d'imputation du paiement partiel des cotisations

Pour mémoire, l'article 31 de la LFSS pour 2021 a procédé à une harmonisation de l'ordre de recouvrement partiel des cotisations, avec l'ordre utilisé en matière fiscale. Ainsi, en cas de

recouvrement partiel des cotisations et contributions sociales, le paiement est prioritairement imputé sur la créance due au principal puis, le cas échéant, sur les majorations de retard et pénalités restant dues et sur les frais de justice. En ce qui concerne le principal, les **cotisations et contributions salariales** sont **prélevées par priorité** et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées. Un décret était attendu pour déterminer l'affectation du solde éventuel. Le décret du 30 décembre précise à cette fin que le **solde restant** est affecté dans des proportions identiques aux **cotisations et contributions patronales** dues par l'employeur.

Pour les **travailleurs indépendants**, ajoute le décret, lorsque seule une partie des cotisations et contributions sociales a été acquittée, les sommes versées sont affectées selon l'**ordre de priorité** suivant :

- la CSG/CRDS ;
- la cotisation d'assurance maladie et maternité ;
- la cotisation d'assurance vieillesse de base ;
- la cotisation d'assurance invalidité-décès ;
- les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire ;
- la cotisation d'allocations familiales ;
- la contribution à la formation professionnelle ;
- la taxe pour frais de chambre consulaire.

Par ailleurs, lorsque les **sommes versées excèdent** les cotisations et contributions sociales dues **au titre d'une échéance**, le reliquat est affecté par priorité, le cas échéant, aux cotisations et contributions impayées dues au titre de l'échéance la **plus ancienne**, selon l'ordre de priorité précité.

Prolongation de la modulation en temps réel des cotisations des indépendants

Initialement ouverte aux cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2019 par les travailleurs indépendants, la **modulation en temps réel** a été **étendue** aux années **2019 à 2023** par l'article 19 de la LFSS pour 2022. Le décret du 30 décembre met à jour en conséquence les dispositions du décret n°2018-533 du 27 juin 2018 relatif à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, peuvent y **adhérer** les travailleurs indépendants qui ont opté pour le règlement simplifié des cotisations et contributions sociales et ceux qui ont commencé leur activité professionnelle au moins **deux années avant** leur **demande d'adhésion** à la modulation en temps réel. Le **montant mensuel** de la **cotisation provisionnelle** est établi sur la base des sommes que le travailleur indépendant **déclare** au moyen du téléservice dédié, entre le **1^{er} et le 21 de chaque mois** au titre duquel ces sommes ont été perçues.

Suppression de la majoration due en cas de sous-estimation des revenus des travailleurs indépendants

Conformément à l'article 19 II de la LFSS pour 2022, le décret du 30 décembre abroge l'article D. 131-3 du Code de la sécurité sociale qui fixait les modalités de mise en œuvre de la **majoration de retard** appliquée aux indépendants en cas d'**erreur d'estimation importante** de leur revenu. Cette disposition prévoyait une majoration de 5 % lorsque le revenu définitif était inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé de l'année considérée et de 10 % lorsqu'il était supérieur à 1,5 fois le revenu estimé de l'année considérée.

Par conséquent, même en cas d'erreur importante sur leur revenu, les indépendants ayant opté pour le calcul des cotisations sur la base du revenu estimé de l'année en cours ne peuvent plus se voir appliquer cette majoration de retard. ■

D. n°2022-1735, 30 déc. 2022, JO 31 déc.

 CONSULTEZ LE DOCUMENT SUR : www.liaisons-sociales.fr

 Suivez l'actualité sociale en temps réel sur Twitter @LSQredaction

PRUD'HOMMES

Éric Dupond-Moretti présente son plan d'action issu des États généraux de la justice

Le 5 janvier 2023, Éric Dupond-Moretti a présenté à la presse son plan d'action issu des États généraux de la justice, dont les conclusions lui avaient été remises le 8 juillet dernier. S'agissant des délais excessifs constatés au sein des conseils de prud'hommes, le ministre de la Justice entend d'abord réaliser un bilan des procédures modifiées ces dernières années. Tout en annonçant quelques mesures d'urgence sur le rôle des conseillers prud'homaux, des présidents de juridiction et des greffiers.

Le 5 janvier 2023, après plusieurs reports, Éric Dupont-Moretti a finalement présenté son plan d'action pour la

justice. Le 8 juillet dernier, le comité des États généraux de la justice avait remis ses conclusions au garde des Sceaux, avec de nombreuses préconisations concernant la justice sociale (v. *L'actualité* n°18597 du 22 juill. 2022). Une loi d'orientation et de programmation de la justice est annoncée pour le printemps 2023.

Un bilan des dernières modifications avant une réforme d'ampleur

En matière prud'homale, le ministre de la Justice admet que « le **défi principal**, confirmé par le rapport des États généraux, est celui des **délais** ». « On ne peut pas accepter des délais déraisonnables de deux, voire trois ans, dans certains conseils

de prud'hommes, sur des litiges aussi essentiels pour la vie des salariés et des entreprises, que ceux ayant trait au travail », explique-t-il.

S'il envisage à terme une « **réforme profonde** visant à **simplifier** les procédures applicables », le garde des Sceaux souhaite d'abord mener un **bilan des procédures modifiées** ces dernières années, sans en préciser le cadre à ce stade.

Renforcer en urgence le rôle des conseillers, présidents et greffiers

En complément de cette réflexion de long terme, le ministre considère que « la situation impose d'agir ». Plusieurs mesures urgentes, qui restent toutefois à préciser, ont été évoquées :

– **renforcer** les moyens d'**aide à la décision**, les **formations**, et l'**indemnisation** des conseillers prud'hommes, ceci sans mettre en cause le principe paritaire;

– **assouplir** les **conditions** tenant aux **candidatures** à la fonction de **conseiller prud'homal**;

– renforcer les responsabilités et prérogatives des **présidents des tribunaux judiciaires** et des **greffiers**, afin que les questions d'instruction des affaires, d'audience, de gestion deviennent prioritaires.

L'élaboration de ces mesures s'effectuera, selon le garde des Sceaux,

« en concertation étroite avec le Conseil supérieur de la prud'homie ».

Une « politique de l'amiable » présentée le 13 janvier 2023

Le ministre de la Justice souhaite lancer une « véritable politique de l'amiable » en matière de procédure civile et ce, dès le 13 janvier prochain lors d'un événement « qui réunira tous les acteurs dans ce domaine ». Deux nouveaux modes amiables de règlement des conflits seraient mis en place : une **césure** dans le procès consistant à faire trancher par le juge la question de droit avant d'inciter

les parties à s'entendre sur les conséquences, ainsi qu'une « **audience de règlement amiable** ». Ces deux outils pourraient, selon toute vraisemblance, être utilisés dans le cadre de la justice sociale. ■

Présentation du Plan d'action issu des États généraux de la Justice, discours d'Éric Dupond-Moretti, 5 janv. 2023

 **CONSULTER LE DOCUMENT SUR :**
www.liaisons-sociales.fr

 Retrouvez nos actualités mises en ligne en continu sur liaisons-sociales.fr

// à retenir aussi

➤ **Législation et réglementation**

Le montant maximum de l'aide financière pour les services à la personne et à la famille sera revalorisé pour l'année 2023. Selon une actualité publiée sur le site du ministère du Travail le 2 janvier, un arrêté à paraître devrait revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 2 301 € par année civile et par bénéficiaire (contre 2 265 € en 2022), le montant maximum de l'aide financière du comité social et économique (CSE) et celle de l'entreprise, versée en faveur des salariés pour des services à la personne et à la famille, comme l'entretien de la maison ou la garde d'enfants à domicile (*C. trav., art. L. 7233-4*). Pour rappel, l'aide financière n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et est notamment exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu (*Min. trav., note d'actualité, 2 janv. 2023*).

Organismes habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire.

Un arrêté publié le 6 janvier 2023 complète la liste des organismes habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT). Les entreprises adaptées Apic (Hauts-de-France) et Casem Multiservices (Nouvelle-Aquitaine) sont ainsi ajoutées à cette liste qui contient désormais 23 organismes. L'expérimentation, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2023 (*v. l'actualité n° 18705 du 3 janv. 2023*) vise à permettre des mises en situation d'emploi et l'acquisition de compétences par le recours à des missions d'intérim (*A. 27 déc. 2022, NOR: MTRD2237392A, JO 6 janv. 2023*).

La table des coefficients de retraite progressive à l'Agirc-Arrco pour 2023 est publiée.

Les coefficients d'abattement spécifiques, applicables sur les prestations Agirc-Arrco servies pendant la période de retraite progressive aux assurés ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite de base au taux plein du fait de la durée d'assurance, et qui serviront aux liquidations prenant effet en 2023, sont diffusés par une circulaire Agirc-Arrco du 20 décembre 2022. Ces coefficients sont déterminés par génération, en fonction de l'âge révolu et de la durée d'assurance validée par le régime de base (*Agirc-Arrco, circ. n° 2022-16-DRJ, 20 déc. 2022*).

La majoration du versement pour la retraite applicable en 2023 est fixée à 4,3 %.

En cas d'échelonnement du paiement du versement pour la retraite (VPLR) sur plus d'un an, les sommes restant dues à la fin de chaque période de 12 mois sont majorées. Une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 4 janvier 2023 fixe à 4,3 % la majoration qui s'applique au 1^{er} janvier 2023 aux échéances dues à compter du treizième mois, contre 1,5 % en 2022. Ce dispositif de majoration est également applicable en cas d'échelonnement du paiement des rachats de cotisations alignés sur le dispositif de VPLR (rachats « affiliation tardive », « détenus » et « activité hors de France ») (*Cnav, circ. n° 2023-1, 4 janv. 2023*).

➤ **Conventions et accords**

Pro-A dans les organismes de formation.

Un avis publié au *Journal officiel* du 7 décembre 2022 lance la procédure d'extension de l'avenant du 25 octobre 2022 à l'accord du 25 novembre 2021 relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance (Pro-A) dans la branche des organismes de formation (*v. l'actualité n° 18491 du 16 févr. 2022*). Conformément aux dispositions légales en vigueur, les partenaires sociaux conviennent que la durée minimale de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois pour les salariés qui répondent à l'une des conditions suivantes : ne pas avoir atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant au grade du baccalauréat ; être à temps partiel ; être titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). L'avenant sera publié au *BOCC* n° 2022-49.

APLD dans la récupération.

Un avis publié au *Journal officiel* du 15 décembre 2022 lance la procédure d'extension de l'avenant n° 1 du 21 novembre 2022 qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2026 l'accord du 1^{er} octobre 2020 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée dans les industries et le commerce de la récupération (*v. l'actualité n° 18211 du 29 déc. 2020*). L'avenant sera publié au *BOCC* n° 2022-50.

Retraite

■ L'Igas recommande de conserver le dispositif de départ à la retraite pour inaptitude à 62 ans

Dans un rapport sur les départs en retraite au titre de l'inaptitude publié le 16 décembre, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) recommande notamment, « dans la perspective d'un allongement de la durée d'activité nécessaire pour partir en retraite, [de] conserver un dispositif favorable et spécifique pour ces publics, justifié par l'état de santé et l'espérance de vie des assurés concernés », inférieure « de 4 à 6 ans » à celle des autres retraités. L'Igas préconise ainsi de conserver le dispositif actuel, permettant aux personnes en situation d'invalidité ou d'inaptitude et aux travailleurs en situation de handicap de partir à la retraite à 62 ans, au taux plein, même sans que la condition de durée d'assurance soit remplie, et de majorer le montant des pensions de ces retraités. Pour rappel, le gouvernement a d'ores et déjà annoncé, le 15 décembre dernier, que ces publics devraient être exclus du relèvement de l'âge (*v. l'actualité n° 18695 du 19 déc. 2022*). En 2019, les départs en retraite pour inaptitude ont représenté 104 300 personnes relevant du régime général, soit 17 % des départs, dont 9 % de personnes invalides et 8 % au titre des trois autres catégories (bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé, personnes ayant un taux d'incapacité de 50 % minimum et retraités pour inaptitude au travail), indique l'Igas.

■ Retraites : le sénateur Bruno Retailleau (LR) pose ses conditions sur les petites pensions...

Le patron des sénateurs LR, Bruno Retailleau, qui s'est entretenu le 5 janvier avec la Première ministre, Élisabeth Borne, sur la réforme des retraites, a posé des conditions pour apporter son soutien au texte. « J'ai l'impression que le point d'atterrissage du gouvernement sera la proposition du Sénat » qui vote, sans succès, depuis cinq ans, un texte prévoyant de reporter l'âge de départ à 64 ans, a-t-il affirmé à l'AFP. « Si le gouvernement propose la réforme que nous votons tous les ans, quel serait l'argument qui ferait qu'aujourd'hui on ne la vote pas ? », s'est-il interrogé. Il a évoqué « un mix » entre d'une part le report de l'âge de départ à « 64 ans plus que 65 ans », d'autre part « la durée de cotisation ». « On ne va pas au-delà des 43 annuités de cotisation mais on y va plus vite. La réforme Touraine concernait

la génération 1973, sans doute ce sera 1967 », a-t-il ajouté. Mais « au-delà de ce cadre général, restent en suspens un certain nombre de points importants ». Sur les petites retraites, il a plaidé pour « définir une trajectoire de convergence pour les retraités actuels » afin « qu'il y ait sur quelques années un rattrapage » permettant de porter à « 85 % du Smic soit 1 200 € » leur pension s'ils ont une carrière complète, « un point important de notre appui à la réforme ». Les Républicains jouent un rôle crucial dans son adoption ou non, représentant assez de voix à l'Assemblée pour atteindre la majorité absolue. Le sénateur a aussi insisté sur le fait qu'« on ne peut pas dissocier la question des petites retraites de celle de la retraite des femmes ». Enfin, sur les régimes spéciaux, « pour qu'il n'y ait pas d'injustice, s'il y a décalage de deux ans dans le privé, il doit y avoir un décalage de deux ans pour les régimes spéciaux, après une période de convergence », a-t-il affirmé. Et d'ajouter avoir senti la Première ministre « ouverte » sur ces trois sujets. *Source AFP*

► ... le président de LR s'entretient aussi avec Élisabeth Borne, le patron des députés LR le fera le 6 janvier

Tout comme le patron des sénateurs LR, Bruno Retailleau, le président des Républicains Éric Ciotti s'est entretenu le 5 janvier avec la Première ministre, Élisabeth Borne, au sujet de la réforme des retraites, a-t-on appris dans son entourage, mais il n'a pas souhaité s'exprimer avant que le projet soit dévoilé, ce qui est prévu le 10. Le patron des députés LR, Olivier Marleix, devait, lui, être reçu le 6 janvier par la cheffe du gouvernement. *Source AFP*

■ « Ce n'est pas parce qu'une réforme est impopulaire qu'il ne faut pas la faire », assure Olivier Véran

« Quand on est au pouvoir, surtout lorsqu'on a averti, expliqué pourquoi on allait faire cette réforme, l'esprit de responsabilité, c'est de la faire », a déclaré le porte-parole du gouvernement Olivier Véran le 6 janvier sur BFMTV et RMC au sujet de la réforme des retraites, insistant sur le fait que « ce n'est pas parce qu'une réforme est impopulaire qu'il ne faut pas la faire ». Selon lui, le « diagnostic est partagé car il est factuel » : « Il nous faut aujourd'hui, en responsabilité, préparer le système de retraite des Français de demain, c'est-à-dire équilibrer les recettes et les dépenses ». Reconnaisant en revanche des désaccords sur les « solutions », il a une nouvelle fois défendu celle du gouvernement : « il faut être capable

de travailler un peu plus longtemps », mais, précise-t-il, « on ne dit pas, on va le faire de façon aveugle, on va demander une juste répartition de l'effort ». Interrogé sur la possibilité d'opter pour une réforme proche de celle prônée depuis plusieurs années par les sénateurs LR avec notamment un passage progressif de 62 à 64 ans, il a répondu : « On y ajoute quelques éléments importants, la fin des régimes spéciaux et un plan d'emploi pour les seniors ». « Vous aurez noté aussi qu'il y a la droite au Sénat et la droite à l'Assemblée nationale et qu'il nous faut travailler pour mettre d'accord les deux droites aussi pour pouvoir trouver les conditions d'une majorité », a-t-il ironisé, soulignant les désaccords affichés récemment entre les sénateurs et les députés LR. *Source AFP*

► Neuf organisations de retraités réitérent leur opposition à la réforme des retraites

« NON les retraités ne sont pas favorables à la réforme des retraites ! », ont fait savoir neuf organisations de retraités et retraités (CGT, FO, CFTC, CFE-CGC, FSU, Solidaires, FGR-FP, UNRPA Ensemble & solidaires, LSR), dans un communiqué diffusé le 5 janvier. « OUI ils seront aux côtés des salariés actifs et privés d'emploi pour empêcher le recul de l'âge de départ à 64 ou 65 ans et/ou l'allongement de la durée de cotisations ! », ont-elles ajouté. « La propagande gouvernementale voudrait nous faire croire que sans la réforme des retraites "les retraités auront demain un pouvoir d'achat affaibli"... Mais c'est déjà le cas du fait de la politique menée par le gouvernement : entre 2017 et 2021 les pertes cumulées représentent pour les retraités l'équivalent de 1,8 mois de pension et, pour 60 % d'entre eux l'équivalent de 2,5 mois de pension... grâce, notamment, à l'augmentation de 25 % de la CSG et au décrochage des pensions par rapport aux salaires et aux prix », soulignent-elles notamment. Elles ajoutent qu'« en refusant de réindexer les pensions de retraite sur l'évolution des salaires, le niveau de vie des retraités va continuer de diminuer par rapport à celui des actifs ». Et « en cherchant à faire main basse sur la gestion des cotisations de retraite complémentaire (Agirc-Arrco) le gouvernement ouvre la voie à la captation de ces milliards par l'État qui les utilisera comme il l'entend », poursuivent-elles. Et, sur l'idée que la réforme permettra d'améliorer les petites retraites, revalorisées à hauteur de 1 200 € : « c'est à peine au-dessus du seuil de pauvreté fixé à 1 128 € », sou-

lignent les organisations, rappelant par ailleurs que « cette mesure ne concernerait que les nouveaux retraités alors qu'on sait que 37 % des retraités ont une pension brute inférieure à 1 000 € par mois... »

Maladie

► Les biologistes menacent d'une nouvelle grève à partir du 9 janvier

Toujours en conflit avec l'Assurance maladie et le gouvernement qui veulent leur imposer des économies (v. *l'actualité* n° 18706 du 4 janv. 2023), les biologistes libéraux se préparent à une nouvelle fermeture des laboratoires du 9 au 15 janvier, ont indiqué le 5, à l'AFP, les présidents de deux des quatre organisations représentatives de la profession, François Blanchecotte (SDB) et Lionel Barrant (SNBM). Le mouvement devait être confirmé le 6 par l'Alliance de la biologie médicale, qui inclut également les principaux groupes de laboratoires privés. À moins qu'Emmanuel Macron ne parvienne à désamorcer le conflit lors de ses « vœux aux acteurs de la santé » le même jour. *Source AFP*

► Des milliers de généralistes manifestent pour défendre une médecine libérale « en danger »

Des milliers de médecins libéraux – 4 000 selon les organisateurs, 2 300 selon la préfecture de police – sont descendus dans la rue le 5 janvier dans l'après-midi à Paris pour obtenir une revalorisation de la consultation, le gouvernement s'y disant prêt si elle est « raisonnable » et si « les besoins de santé des Français sont remplis » (v. *l'actualité* n° 18708 du 6 janv. 2023). Organisée par le jeune collectif « Médecins pour demain », soutenue par plusieurs syndicats (FMF, UFML, SML et Jeunes Médecins), cette manifestation nationale, rare chez les libéraux, tombe à pic à la veille des vœux aux acteurs de la santé que devait présenter Emmanuel Macron le 6 janvier autour des grands axes de « refondation » d'un système de soins à bout de souffle, à l'hôpital comme en ville. Après une première grève début décembre, le collectif a appelé à la fermeture des cabinets médicaux après Noël et jusqu'au 8 janvier. *Source AFP*

► Emmanuel Macron devait dévoiler le 6 janvier son plan pour un système de santé qui s'enfoncé dans la crise

Les annonces « très concrètes » d'Emmanuel Macron seront-elles à la hauteur de la « refondation » promise d'un système de santé « à bout de souffle » ? Le chef de l'État était en tout cas très attendu lors de ses vœux aux soignants, qui devaient avoir lieu le 6 janvier au Centre hospitalier Sud Francilien (CHSF),

dans l'Essonne. Il devait être accompagné du ministre de la Santé, François Braun. « Le président de la République va donner un cap aux soignants », pour leur permettre de « retrouver du sens dans leur métier » et faciliter l'« accès aux soins » des Français, selon l'Élysée. Il dévoilera des « mesures très concrètes, avec des clauses de revoyure précises et rapprochées pour s'assurer de leur exécution », a ajouté la présidence, sans en détailler la teneur. Signe du caractère prioritaire accordé à la crise qui frappe l'hôpital mais aussi la médecine de ville, c'est la première fois depuis qu'il est arrivé à l'Élysée en 2017 qu'Emmanuel Macron dédie une cérémonie de vœux spécifiquement aux « acteurs de la santé, hospitaliers et libéraux ». *Source AFP*

Secteurs

► Tarifs de l'énergie « prohibitifs » : reçus à Bercy, les restaurateurs veulent des prix réglementés...

Reçu le 5 janvier au ministère de l'Économie (v. *l'actualité* n° 18708 du 6 janv. 2023), le principal syndicat de l'hôtellerie-restauration, l'Umih, a réclamé « la fixation d'un tarif de référence de l'électricité et du gaz, réglementé et encadré, qui serve de calcul à la mise en place d'un "contrat énergie responsable" acceptable » par les entreprises. « La définition de ce qui relève des tarifs excessifs, voire prohibitifs », ne doit pas être « laissée à la libre appréciation des fournisseurs d'énergie », estime l'Umih dans un communiqué. Même revendication pour le syndicat des indépendants du secteur, le GNI, dont le président, Didier Chenet, se félicite auprès de l'AFP d'avoir « obtenu de participer demain [le 6 janvier, NDLR] à la réunion qu'organise Bruno Le Maire avec les fournisseurs d'énergie ». De son côté, l'Umih souhaite que, comme les boulangers, restaurateurs et hôteliers reçoivent un mail renvoyant à « un simulateur simplifié » permettant aux entreprises de savoir si elles peuvent bénéficier des aides. Perçu comme « une usine à gaz », le dispositif actuel d'aides doit être simplifié, estime encore le syndicat patronal. *Source AFP*

► ... Emmanuel Macron dénonce les prix excessifs, les fournisseurs circonspects...

Après les boulangers (v. *l'actualité* n° 18707 du 5 janv. 2023), tous les artisans : Emmanuel Macron a annoncé le 5 janvier, dans la salle des fêtes de l'Élysée où se tenait la traditionnelle cérémonie de la galette de L'Épiphanie, que tous les artisans et très petites entreprises frappés par la hausse des prix de l'énergie pourraient « renégocier » en janvier les « contrats excessifs ». Pour

« tous ceux qui ont négocié des contrats excessifs », « ce qu'on va demander, dès maintenant, aux fournisseurs d'énergie c'est de revenir vers chacun et de les renégocier », a-t-il déclaré. « Tous ces contrats qui sont au-dessus des prix de référence donnés en fin d'année dernière par la Commission de régulation de l'énergie », c'est-à-dire autour de 280 € du mégawattheure pour l'électricité, « seront renégociés en janvier », a-t-il affirmé. L'Élysée n'a toutefois pas détaillé combien de TPE étaient concernées par ces contrats décrits par le chef de l'État comme « déraisonnables », « abusifs » et « aberrants », des critères qui restent flous. « Quels sont les fondements juridiques ? » s'interroge un important fournisseur, qui a souhaité ne pas être identifié. « Nous attendons des précisions », a réagi laconiquement Engie. EDF, lui, déclare prendre acte de la déclaration du président, mais indique que même sans nouvelle mesure gouvernementale, la « très grande majorité » des TPE clientes d'EDF connaîtront une hausse de facture inférieure à x3 entre 2022 et 2023. Une nouvelle réunion était prévue le 6 janvier à 16 h à Bercy, entre le ministre de l'Économie, celle de la Transition énergétique et les fournisseurs. Le gouvernement avait déjà convoqué le 3 janvier les fournisseurs d'électricité et de gaz pour les rappeler à l'ordre et leur demander de faire des efforts. *Source AFP*

► ... le branle-bas de combat a commencé chez les fournisseurs de gaz et d'électricité...

Depuis que le gouvernement les a convoqués le 3 janvier pour les rappeler à l'ordre et leur demander de faire des efforts, le branle-bas de combat a commencé chez les fournisseurs d'électricité et de gaz. Le premier en volume, Engie, a pour l'heure indiqué dans une déclaration qu'il veillait déjà « à proposer des offres en cohérence avec le barème » des prix de référence publié chaque semaine par le régulateur de l'énergie. « Nos équipes travaillent actuellement à la révision de nos tarifs de fourniture d'électricité pour les très petites entreprises », a expliqué de son côté un fournisseur d'électricité alternatif, assurant que l'appel du président avait été « entendu ». Le problème est que les artisans et petits entrepreneurs comme les boulangers qui avaient souscrit entre juillet et novembre leur contrat d'énergie à prix fixe, pour une prise d'effet en 2023, ont acheté leur énergie à prix d'or. Les prix étaient très élevés l'été dernier mais sont depuis redescendus à des niveaux plus raisonnables. Certains énergéticiens redoutent le risque financier que feraient peser des renégociations en cascade. *Source AFP*

► ... l'État ne peut pas prendre en charge tous les surcoûts, affirme Olivier Véran

« L'État n'a pas vocation à prendre en charge tous les surcoûts » liés à l'augmentation des prix de l'énergie, a affirmé le 6 janvier le porte-parole du gouvernement, Olivier Véran, interrogé sur RMC-BFM TV au sujet de la liste qui s'allonge des secteurs réclamant des aides, après l'annonce cette semaine d'aides à destination des boulangers et restaurateurs puis de l'ensemble des artisans (v. *l'actualité* n° 18707 du 5 janv. 2023). « Si nous le faisons, nous entretiendrions cette boucle qui n'est pas vertueuse de hausse du coût de l'énergie et ça entretiendrait l'inflation », a-t-il assuré. « On n'est pas dans le "quoi qu'il en coûte", on est dans l'aide adaptée au bon moment pour ceux qui en ont besoin ». *Source AFP*

Entreprises

► Amazon confirme la suppression de 18 000 emplois, y compris en Europe

Dans un message sur le site du groupe, le directeur général d'Amazon Andy Jassy a indiqué le 4 janvier au soir qu'Amazon, qui avait déjà annoncé quelque 10 000 suppressions d'emplois en novembre (v. *l'actualité* n° 18676 du 22 nov. 2022), a révisé son estimation à la hausse et « prévoit de supprimer un peu plus de 18 000 postes ». Sans indiquer la répartition de ces suppressions d'emplois, le dirigeant, qui précise avoir décidé d'annoncer « ces nouvelles rapidement » parce qu'elles ont été « fuitées » par un employé, mentionne que les salariés impactés « ou bien leurs représentants, le cas échéant, en Europe » seront contactés par la société le 18 janvier. « L'examen de notre planification annuelle a été plus difficile cette année compte tenu de l'incertitude économique et du fait que nous avons embauché massivement au cours des dernières années », dit encore Amazon. Le groupe comptait fin septembre 1,54 million d'employés dans le monde, sans inclure les travailleurs saisonniers recrutés en période d'activité accrue, notamment pendant les fêtes de fin d'année. Ce plan de suppressions d'emplois est le plus important parmi les récentes annonces de réductions d'effectifs qui touchent le secteur de la technologie aux États-Unis. C'est aussi la réduction

de personnel la plus massive dans l'histoire de l'entreprise de Seattle. *Source AFP*

► Retraites : J.-P. Farandou craint une réaction assez vive à la SNCF

« On peut s'attendre à une réaction assez vive » des cheminots sur la réforme des retraites, « qui va venir perturber l'entreprise », a craint le PDG de la SNCF Jean-Pierre Farandou dans ses vœux aux cheminots mis en ligne le 4 janvier, alors que la précédente tentative de réforme avait occasionné un mois et demi de grève, en décembre 2019 et janvier 2020, et coûté près d'un milliard d'euros à l'entreprise. « On aura une pensée pour nos clients », notamment « ceux qui ont besoin du train pour aller travailler », dit-il. « Il faudra essayer de traverser le moins mal possible cette période qui s'annonce difficile », a-t-il poursuivi, à une semaine de l'annonce du projet gouvernemental de réforme des retraites. Les cheminots ont été augmentés en moyenne de 6 % en 2022 et devraient l'être d'autant en 2023. « Il n'y a pas beaucoup d'entreprises qui ont augmenté leur personnel en moyenne de 12 % en deux ans », remarque le PDG. S'il ne confirme pas le chiffre de 2,2 milliards d'euros de bénéfice net pour 2022 évoqué dans la presse, il concède qu'« il est vraisemblable » que le groupe « est parti pour faire une bonne année ». « On est à 5 % de résultats par rapport au chiffre d'affaires total de l'entreprise, donc cela reste quand même très modéré », tempère-t-il. « 2023, c'est beaucoup plus compliqué », prévient-il, craignant une inflation plus élevée ou une fréquentation moins importante pour cause de baisse de l'activité. La SNCF va toutefois continuer à recruter « massivement » : 7 000 personnes cette année, après 6 000 en 2022, selon lui. *Source AFP*

► Fin de la grève au sein de Worldline

Les syndicats de la société spécialisée dans les paiements Worldline ont annoncé le 4 janvier la fin de leur mouvement de grève, qui avait entraîné plusieurs arrêts de travail depuis près de quatre mois (v. *l'actualité* n° 18678 du 24 nov. 2022). « La première assemblée générale de l'année tenue ce jour sur [le service de conférence à distance] Zoom a abouti à un vote en faveur de l'arrêt de la grève, à 53 % des 281 suffrages exprimés. Cette décision a été prise à une faible majorité et reste fragile », selon un communiqué de l'in-

tersyndicale CFTD, CFE/CGC, CFTC, CGT et FO. Les salariés ont accepté une augmentation de 100 € par mois pour les 75 % des salariés les moins bien payés, précise le communiqué. Toutefois, les syndicats ne signeront pas d'accord de fin de grève avec la direction, notamment parce que celle-ci refuse le paiement des heures de grève. Avant le vote, les syndicats avaient déposé un préavis pour le 11 janvier, jour de l'ouverture des soldes d'hiver, a expliqué à l'AFP Benjamin Piraud, délégué syndical central adjoint CFTC du groupe, qui compte environ 4 000 salariés en France. *Source AFP*

► Reprise du travail pour les grévistes de Batobus et Bateaux Parisiens

Les salariés grévistes des Batobus et Bateaux Parisiens qui naviguent sur la Seine ont repris le travail le 1^{er} janvier après une semaine de grève (v. *l'actualité* n° 18704 du 3 janv. 2023), a-t-on appris le 5. Les grévistes exigeaient notamment des hausses de salaires, des revalorisations statutaires et l'augmentation des primes « journées longues », selon un communiqué du syndicat FO de Batobus et Bateaux parisiens. « Depuis la fin du Covid, l'activité a repris, avec des affluences records mais le même nombre de salariés », ce qui génère « une surcharge de travail très importante », avait témoigné auprès de l'AFP Romain Joly, gréviste et capitaine d'un Bateau restaurant. De son côté, la direction s'est félicitée de la fin de la grève. « Nous avons dialogué et sommes tombés d'accord. [...] On a mis en place un programme de développement des agents de maîtrise qui était une de leurs demandes [ainsi que] des roulements plus souples », a déclaré à l'AFP Arnaud Daniel, directeur général des activités Seine de Sodexo Live!. Les ex-grévistes tiennent un tout autre discours. « Le conflit n'est pas terminé, nous ne sommes pas satisfaits du tout, nous avons arrêté [le mouvement] car certaines personnes ne pouvaient pas se permettre de continuer » pour des raisons économiques, soutient Romain Joly. Une réunion entre la direction et les représentants du personnel devait avoir lieu le 6 pour signer un protocole de fin de conflit mais « il y a de grandes chances pour qu'on ne le signe pas », a prévenu Romain Joly qui a précisé que les anciens grévistes se réservaient le droit de reprendre le mouvement, sous une forme ou une autre. *Source AFP*

LAMY | KARNOV
GROUP
LIAISONS

Quantin Chatelier, Audrey Demailly Minart, Natacha Dinant. Secrétaire de rédaction : Audrey Évrard. Dépôt légal : à parution. Prix au numéro : 3,53 € TTC. N° ISSN (version en ligne) : 2262-2799. N° ISSN (version imprimée) : 1955-5024. Périodicité : quotidien. N° CPPAP : 1126T 80984. Crédit photos : Getty Images. Imprimeur : Duplirprint, 2 rue Descartes, 95330 Domont. Origine du papier : Portugal. Taux de fibres recyclées : 0 %. Certification : FSC-EU Ecolabel. Eutrophisation : Ptot 0.07 kg / tonne. **Pour contacter le service client :** ☎ N° Cristal 09 69 39 58 58 | **courriel :** contact@wkf.fr - **Internet :** www.liaisons-sociales.fr - www.lamyline.fr - www.lamy-liaisons.fr - Ce numéro comporte 20 pages. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, du contenu issu de la présente publication, effectuée sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon.

